RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

inpi FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société BERTRAND CASUAL FOOD

Société par actions simplifiée au capital de 46 615 902,38 euros dont le siège social est situé au 55, rue Deguingand - 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 349 763 375, représentée par Monsieur Christophe GASCHIN,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale « **Bertrand Casual Food** », ou appelée « **Société Absorbante** »,

DE PREMIÈRE PART,

La société SDC LEON

Société par actions simplifiée au capital de 407 034 euros, dont le siège social est situé au 55, rue Deguingand – 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 509 489 092, représentée par Monsieur Christophe GASCHIN,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale « **SDC Léon** », ou appelée « **Société Absorbée** »,

DE SECONDE PART,

Il a été, en vue de la fusion par voie d'absorption de la société SDC LEON par la société Bertrand Casual Food, arrêté de la manière suivante la convention réglant cette fusion.

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

E X P O S E

I/ **La société Bertrand Casual Food** est une société par actions simplifiée ayant pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de restauration, traiteur, organisateur de réception, et de manière générale de fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires ;

- la prise d'intérêts et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en association, par tous moyens et sous toutes formes ;

- la conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés ;

- l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation directe ou indirecte ;

- l'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte d'un tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises ;

- la mise en valeur, l'exploitation, la location, l'acquisition de tous terrains et immeubles en France ou à l'étranger,

  et, généralement, toutes opération quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Son capital social, qui s'élève à 46 615 902,38 euros, est divisé en 27 913 714 actions d'un euro et soixante-sept centimes (1,67 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société **Bertrand Casual Food** expirera le 27 février 2088, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II/ **La société SDC LEON** est une société par actions simplifiée ayant pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation en fonds propres et /ou quasi-fonds propres dans la société Léon Invest 1, société par actions simplifiée dont le siège social est 5 rue de Chartres – 92200 Neuilly Sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique 503 041 386 ou dans toute société filiale directement ou indirectement de Léon Invest 1 ;

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

- Toutes prestations de service au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation en matières (i) administrative incluant notamment la mise en place de toutes conventions de management, de mise à disposition de services ou autres, ainsi toutes opérations de communication marketing ou édition (ii) financière et notamment la gestion centralisée de trésorerie, (iii) comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre ;

- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, financières, économiques, juridiques, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Son capital social, qui s'élève à 407.034 euros, est divisé en 407.034 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital. Elle n'a pas consenti d'option de souscription ou d'achat d'actions.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société **SDC LEON** expirera le 16 décembre 2107, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

III/ Liens entre les sociétés :

A/ Liens en capital

La société **Bertrand Casual Food** détient à la date de signature du présent traité de fusion et détiendra, jusqu'à la réalisation de la fusion, 100 % du capital et des droits de vote de la société **SDC LEON**.

CELA EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA CONVENTION CI-APRÈS RELATIVE À L'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ SDC LEON PAR LA SOCIÉTÉ BERTRAND CASUAL FOOD.

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en dix (10) parties, à savoir :

La première : relative aux motifs de l'opération de fusion, aux comptes ayant servi de base à cette opération, au régime juridique de la fusion, à la date d'effet de ladite opération, aux méthodes de valorisation des actifs et passifs transmis et à l'absence de parité d'échange.

La deuxième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société **SDC LEON**.

La troisième : relative au transfert de propriété et à l'entrée en jouissance.

La quatrième : relative aux charges et conditions de la transmission de patrimoine.

La cinquième : relative à la rémunération de la transmission de patrimoine.

La sixième : relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

La septième : relative à la dissolution de la Société Absorbée.

La huitième : relative à la date et aux conditions de réalisation de la fusion.

La neuvième : relative au régime fiscal.

La dixième : relative aux dispositions diverses.

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion s'inscrit dans un souci de rationalisation de l'organigramme juridique du groupe Bertrand Franchise auquel appartiennent la Société Absorbée et la Société Absorbante, de simplification des structures et de réduction des coûts de fonctionnement.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La Société Absorbée a arrêté, à la date du 31 août 2026, un bilan et un compte de résultat lesquels figurent en annexe du présent traité.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés à ladite date du 31 août 2026 qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion. Un exemplaire de ces documents est déposé dans les délais requis par la réglementation en vigueur au siège de chacune des sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La fusion-absorption de la société **SDC LEON** par la société **Bertrand Casual Food**, est soumise à un régime simplifié en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la Société Absorbante détient 100 % du capital de la Société Absorbée. En conséquence, il n'y a pas lieu, en vertu de la loi, à approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée et par l'associé unique de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 15.2 des statuts de la société **Bertrand Casual Food**, et de l'article 15.2 des statuts de la société **SDC LEON**, le présent traité de fusion a été soumis à l'associé unique de chacune des sociétés **Bertrand Casual Food** et **SDC LEON**, lequel a, par décisions en date du 29 septembre 2026, autorisé l'opération de fusion et donné tous pouvoirs au Président de la Société Absorbée et de la Société Absorbante à l'effet de la réaliser.

DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er septembre 2026 à 00h00.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1er septembre 2026 (inclus) et jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-dessous) seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens à elle transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état ou ils se trouveront à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-dessous).

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE ABSORBANTE

La présente fusion constituant une opération de réorganisation interne, pour la détermination des valeurs d'apport, il a été retenu les valeurs nettes comptables au 31 août 2026, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2023-08 du 22 novembre 2023 modifiant le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général.

RAPPORT D'ECHANGE

La Société Absorbante, détient à la date des présentes et détiendra jusqu'à la Date de Réalisation, l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, de sorte que, conformément à l'article L. 236-3 II du code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée, et qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir avec la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la Société Absorbante, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son représentant légal dûment habilité, sous les mêmes conditions, l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société Absorbée tel que le tout ressortait au 31 août 2026 avec les résultats actifs et passifs des opérations faites par la Société Absorbée depuis le 1er septembre 2026 (inclus).

A la date du 31 août 2026, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

I/ ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 AOUT 2026 :

1°/ Les immobilisations incorporelles transmises à leur valeur nette comptable au 31 août 2026, soit 0 € se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissement	Net
Frais d'établissement	0 €	0 €	0 €
Frais de développement	0 €	0 €	0 €
Concessions, brevets, droits similaires	0 €	0 €	0 €
Fonds commercial	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €

2°/ Les immobilisations corporelles transmises à leur valeur nette comptable au 31 août 2026, soit 0 € se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissement	Net
Terrains	0 €	0 €	0 €
Constructions	0 €	0 €	0 €
Installations techniques, matériel et outillage industriels	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
Immobilisations en cours	0 €	0 €	0 €
Avances et acomptes	0 €	0 €	0 €

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

3°/ Les immobilisations financières transmises à leur valeur nette comptable au 31 août 2026, soit 0 €

	Brut	**Amortissement**	**Net**
Participations évaluées selon la méthode de mis en équivalence	0 €	0 €	0 €
Autres participations	0 €	0 €	0 €
Créances rattachées à des participations	0 €	0 €	0 €
Autres titres immobilisés	0 €	0 €	0 €
Prêts	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

4°/ Les actifs circulants transmis à leur valeur nette comptable au 31 août 2026, soit 340 614 € se décomposant comme suit :

	Brut	**Amortissement**	**Net**
Matières premières, approvisionnements	0 €	0 €	0 €
En cours de production de biens	0 €	0 €	0 €
En cours de production de services	0 €	0 €	0 €
Produits intermédiaires et finis	0 €	0 €	0 €
Marchandises	0 €	0 €	0 €
Avances et acomptes versés sur commandes	0 €	0 €	0 €
Clients et comptes rattachés	0 €	0 €	0 €
Autres créances	340 754 €	248 €	340 506 €
Capital souscrit et appelé, non versé	0 €	0 €	0 €
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	0 €	0 €	0 €
Disponibilités	108 €	0 €	108 €

5°/ Les charges constatées d'avance s'élevant au 31 août 2026 à la somme de 0 €

6°/ Les écarts de conversion actif s'élevant au 31 août 2026 à la somme de 0 €

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 AOUT 2026 : 340 614 **€**

Suivant inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés **Bertrand Casual Food** et **SDC LEON** où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société **SDC LEON** à la société **Bertrand Casual Food** comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi à la Date de Réalisation sans aucune exception ni réserve.

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

II/ PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 AOUT 2026

7°/ Les provisions pour risques et charges s'élevant au 31 août 2026 à :	0 €
8°/ Les emprunts et dettes financières auprès d'établissements de crédit s'élevant au 31 août 2026 à :	0 €
9°/ Les emprunts et dettes financières divers s'élevant au 31 août 2026 à :	0 €
10°/ Les avances et acomptes reçus sur commandes en cours s'élevant au 31 août 2026 à :	0 €
12°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 août 2026 à :	614 €
13°/ Les dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 août 2026 à :	1 387 €
14°/ Les autres dettes s'élevant au 31 août 2026 à :	0 €
15°/ Les produits constatés d'avance s'élevant au 31 août 2026 à :	0 €
16°/ Les écarts de conversion passif s'élevant au 31 août 2026 à :	0 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 AOUT 2026 : 2 001 €

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés **Bertrand Casual Food** et **SDC LEON** où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

III/ MONTANT DE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE SDC LEON TRANSMIS :

Le montant total des actifs de la société **SDC LEON** sur la base des comptes sociaux au 31 août 2026 s'élevant à :	**340 614 €**
Le montant du passif de la société **SDC LEON** transmis sur la base des comptes sociaux au 31 août 2026 s'élevant à :	**2 001 €**
LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS S'ELEVE DONC A :	**338 613 €**

IV/ ENGAGEMENTS HORS BILAN :

Néant

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Absorbante aura la propriété des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la Date de Réalisation.

Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er septembre 2026 et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante. Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la Société Absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1. La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2. Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis, et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

3. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4. Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits transférés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens transférés.

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

5. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6. Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle transmis et fera son affaire personnelle, après réalisation de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7. Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les limites et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

   Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

   Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

   Les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

8. En ce qui concerne plus particulièrement la prise en charge des prêts consentis à la Société Absorbée, le représentant de la Société Absorbante déclare bien connaître leurs conditions et dispenser le représentant de la Société Absorbée de plus amples explications. Le représentant de la Société Absorbante oblige cette société à remplir intégralement toutes les obligations souscrites par la Société Absorbée à l'égard des organismes prêteurs et à faire, auprès desdits organismes, toutes demandes nécessaires au transfert et au maintien au bénéfice de la Société Absorbante desdits prêts et crédits.

9. Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

10. Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les cautions données et plus généralement dans les garanties et engagements de toute nature contractés par la Société Absorbée.

11. Après réalisation définitive de la fusion visée aux présentes, la Société Absorbante aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux droits et biens transmis ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes en suite de ces décisions.

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

II/ En ce qui concerne la Société Absorbée

1. La présente fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2. Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports faits à titre de fusion et l'entier effet de la présente convention. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Absorbante à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de la Société Absorbée, *ès qualité*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

5. Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de la Société Absorbée conformément aux pratiques antérieures et à la gestion passée et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

Absence d'augmentation de capital de la Société Absorbante

La Société Absorbante détenant à la date du présent traité et devant détenir à la Date de Réalisation l'intégralité du capital social de la Société Absorbée et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange de ses actions de la Société Absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante en contrepartie de l'apport net réalisé par la Société Absorbée.

Montant du mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société Absorbée : 338 613 €

et la valeur nette comptable des 407 034 actions de la Société Absorbée que détient la Société Absorbante, soit : 383 234 €

constitue un mali de fusion de - 44 621 €

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

qui constituera en intégralité un vrai mali qui va être inscrit dans les charges financières de la Société Absorbante dans les conditions prévues par la règlementation comptable applicable.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

A - Sur la Société Absorbée

1°/ Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de Commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.

2°/ Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

3°/ Que la Société Absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit.

B - Sur les biens transmis par la Société Absorbée

1°/ Qu'aucun bien immobilier ne figure parmi les biens transmis à la Société Absorbante dans le cadre de la présente fusion.

2°/ Que les biens transmis sont libres de tous privilèges ou nantissements sous réserve des inscriptions prises dont la Société Absorbante a parfaite connaissance et dispense le représentant de la Société Absorbée de donner de plus amples explications.

3°/ Qu'ils sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare, en tant que de besoin, dispenser le représentant de la Société Absorbée :

- de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris les fonds transmis par la Société Absorbée ;
- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par la société au cours des trois derniers exercices ;
- de dresser l'inventaire de ses livres comptables ; et
- de dresser la liste des litiges en cours.

C - Sur le passif de la Société Absorbée

1°/ Que les chiffres totaux ci-dessus mentionnés des passifs de la Société Absorbée au 31 août 2026 et les détails de ces passifs sont exacts et sincères.

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

2°/ Qu'il n'existait dans la Société Absorbée, à la date du 31 août 2026, aucun passif révélé et non comptabilisé.

3°/ Que tous les litiges, lorsqu'il en existe, ont été dûment provisionnés.

SEPTIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés au représentant légal de la Société Absorbée, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

HUITIEME PARTIE

DATE DE REALISATION – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion sera réalisée et ne deviendra définitive qu'après la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Obtention de la mainlevée du nantissement des titres de la Société Absorbée

- la constatation de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée par le Président de la Société Absorbante qui ne peut intervenir avant le terme des délais visés par l'article R. 236-8 du Code de commerce.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, à l'égard de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformés des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de la fusion ou par tout autre moyen approprié.

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 30 novembre 2026, le présent traité de fusion sera caduc.

Indépendamment de son effet rétroactif comptable et fiscal au 1er septembre 2026, la présente fusion sera définitivement réalisée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, à la date des décisions de constatation de la réalisation définitive de la fusion par le Président de la Société Absorbante (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

NEUVIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I/ Dispositions générales

Les représentants légaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, de ses contributions additionnelles et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la fusion.

II/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, il est rappelé que la fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er septembre 2026 à 00h00. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

A/ Option pour le régime fiscal de faveur des fusions

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la présente fusion sous le régime fiscal de faveur des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du code général des impôts et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions se rapportant aux éléments apportés dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, la réserve spéciale où la Société Absorbée aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, la réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A-3-a du CGI) ainsi que les provisions réglementées comptabilisées conformément à la doctrine administrative (*BOI-IS-FUS-10-20-30*) ;

- se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats afférents aux éléments qui lui sont transférés dans le cadre de la fusion et dont l'imposition

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

aurait été différée pour l'imposition de cette dernière dans le cadre notamment d'opérations de restructurations antérieures (article 210 A-3-b du CGI) ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3-c du CGI) ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de la transmission par fusion des biens amortissables et ce dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210 A 3° du code général des impôts. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la Société Absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du code général des impôts ; et

- conformément aux commentaires administratifs (BOI-IS-FUS-30-20, §10, en date du 15/04/2020), et dans la mesure du possible, reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux actifs qui lui ont été transmis dans le cadre de la fusion, et séparer la valeur d'origine de ces biens des amortissements et provisions pour dépréciation précédemment comptabilisés par la Société Absorbée sur ces actifs. La Société Absorbante procédera au calcul des amortissements déductibles fiscalement relatifs aux actifs reçus dans le cadre de la fusion, sur la base de la valeur d'origine que ces actifs avaient dans les comptes de la Société Absorbée.

B/ <u>Etats de suivi et registre spécial des plus-values en sursis ou report d'imposition</u>

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. Ce même état de suivi devra être joint par la Société Absorbée à sa déclaration de cessation d'activité dans les 60 jours de la publication de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à porter sur un registre spécial, à tenir à disposition de l'administration fiscale, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition en application du régime spécial de l'article 210 A du code général des impôts. De plus, la Société Absorbante s'engage à reprendre les engagements souscrits par la Société Absorbée lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures à la fusion (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.).

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

C/ Déclaration à effectuer par la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article 201, 1° du code général des impôts, la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans un délai de 45 jours à compter de la première publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de la Société Absorbée par l'effet de la fusion.

Par ailleurs, la Société Absorbée s'engage à souscrire, dans un délai de 60 jours, une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la fusion conformément à l'article 54 septies I du code général des impôts.

III/ Enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée, toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés, entendent placer la présente fusion sous le régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts et des articles 301-A à 301-F de l'annexe II du même code, en application duquel la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

IV/ Taxe sur la Valeur Ajoutée

En cas de fusion-absorption de sociétés ou de dissolution sans liquidation au sens de l'article 1844-5 du Code civil, la Société Absorbée peut transférer à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle dispose à la date où elle cesse juridiquement d'exister, dans la mesure où cette dernière peut être considérée comme pleinement subrogée aux droits et obligations de la société absorbée.

Dans la mesure où (i) la fusion envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens,, (ii) la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux assujetties redevables de la TVA et (iii) la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties conviennent que les livraisons et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente fusion seront dispensées de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront au titre des "Autres opérations non-imposables" sur leur déclaration de chiffre d'affaires (CA3) respective le montant faisant l'objet de la dispense de taxation et de régularisation prévue à l'article 257 bis du code général des impôts.

En outre la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, ce qui implique :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée sera automatiquement transféré à la Société Absorbante ; et

- d'autre part, que la Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions des articles 206 et 207

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

de l'Annexe II au code général des impôts auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

V/ Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

DIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

1° - La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.

2° - La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis.

3° - La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée.
La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la Société Absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI – <u>Pouvoirs</u>

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Clichy,

Le 29 septembre 2026,

Les présentes sont signées sous format électronique, via l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien avec l'acte auquel il s'attache et permettant l'identification des personnes signataires et sa conservation dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux articles 1174, 1366 et 1367 du Code Civil. La signature électronique est matérialisée par un cartouche de signature apposé sur les présentes.

[redacted]

Bertrand Casual Food, représentée par Monsieur Christophe GASCHIN

[redacted]

SDC LEON, représentée par Monsieur Christophe GASCHIN

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

ANNEXE 1

COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 AOUT 2026

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2026

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SDC LÉON **Provisoire**

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* ____

Adresse de l'entreprise 0055 Rue Deguingand 92300 LEVALLOIS-PERRET

Durée de l'exercice précédent* ____

Numéro SIRET* 5 0 9 4 8 9 0 9 2 0 0 0 2 3

Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/08/2026

				Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
		Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de développement *	CX		CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
		Fonds commercial (1)	AH		AI		
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
		Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
		Constructions	AP		AQ		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
		Autres immobilisations corporelles	AT		AU		
		Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes	AV		AW		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations	CS		CT		
		Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	CU		CV		
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD		BE		
		Prêts	BF		BG		
		Autres immobilisations financières*	BH		BI		
		TOTAL (II)	BJ		BK		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
		Marchandises	BT		BU		
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX		BY		
		Autres créances (3)	BZ	340 754	CA	248	340 506
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
		Disponibilités	CF	108	CG		108
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI		
		TOTAL (III)	CJ	340 862	CK	248	340 614
		Frais d'émission d'emprunt (IV)	CW				
		Primes de remboursement des emprunts (V)	CM				
		Écarts de conversion actif et différences d'évaluation* (VI)	CN				
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	340 862	1A	248	340 614

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP | (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2026

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SDC LÉON **Provisoire**

Néant ☐ *

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 407 034)	DA	407 034
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	19 374
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	
	Report à nouveau	DH	-79 501
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	-8 295
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL	338 613
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	0
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	614
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 387
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Instrument financier à terme	D1	
	Autres dettes	EA	0
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	2 001
	Écart de conversion passif et différences d'évaluation* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	340 614

RENVOIS			
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont { Ecart de réévaluation libre	1D	
	Dont { Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	2 001
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2026

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SDC LÉON **Provisoire** Néant ☐ *

		Exercice N					
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC	
	Production vendue – biens *	FD		FE		FF	
	Production vendue – services *	FG		FH		FI	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ		FK		FL	
	Production stockée*					FM	
	Production immobilisée*					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions* (9)					FP	
	Produits de cessions d'immobilisation incorporelles et corporelles					F1	
	Autres produits (1) (11)					FQ	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	6 909
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	1 387
	Salaires et traitements*					FY	
	Cotisations sociales (10)					FZ	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux amortissements * (14)					GA	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux dépréciations					GB	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur actif circulant : dotations et dépréciations *					GC	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	
	Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées					G1	
	Autres charges (12)					GE	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	8 295
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	-8 295
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* **(III)**					GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* **(IV)**					GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	
	Reprises sur dépréciations					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie					GO	
	Produits de cessions d'immobilisations financières					G2	
	Total des produits financiers (V)					GP	
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	
	Différences négatives de change					GS	
	Valeurs comptables des immobilisations financières cédées					G3	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	-8 295

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

Docusign Envelope ID: 4AEFC56E-A56F-843D-8382-D587691976AD

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

DGFiP N° 2053 2026

Désignation de l'entreprise SDC LÉON **Provisoire** Néant ☐ *

		Exercice N
Produits exceptionnels (7) (VII)	HD	
Charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	HI	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**	HJ	
Impôts sur les bénéfices * **(X)**	HK	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	8 295
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)	HN	-8 295

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG–CRDS) **A5**		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	

(13)	Dont primes et cotisations sociales professionnelles	**A8**		Dont cotisations facultatives Madelin	**A10**		Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	**A11**	
(14)	Dont montant de l'amortissement du fonds de commerce (en application de l'article 39, 1–2°, al.3)							**HS**	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group